

FL/GB

CONSEIL GENERAL

Décision Modificative n° 1-2008

Réunion du 23 Juin 2008

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Président : M. Henri EMMANUELLI

N° A 1 Objet : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES
BESOINS EN SANTE

RAPPORTEUR : Mme LUBIN

Conseillers Généraux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Gabriel Bellocq, M. Guy Berges, Mme Nicole Bippus, M. Hervé Bouyrie,
M. Robert Cabé, Mme Isabelle Cailleton, M. Lionel Causse, M. Christian Cazade,
M. Dominique Coutière, M. Gilles Couture, M. Jean Pierre Dalm,
M. Guy Destenave, M. Jean Claude Deyres, M. Alain Dudon, M. Pierre Dufourcq,
M. Jean François Dussin, Mme Maryvonne Florence, M. Xavier Fortinon,
M. Joël Goyheneix, M. Michel Herrero, Mme Odile Lafitte, M. Yves Lahoun,
Mme Monique Lubin, Mme Danielle Michel, M. Jean Louis Pedebuy,
Mme Elisabeth Servières, M. Gérard Subsol, M. Bernard Subsol, M. Alain Vidalies,

Absents : .

LE CONSEIL GENERAL,

VU le rapport de M. le Président ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Affaires Sociales ;

APRES AVIS de la Commission des Finances et des Affaires Economiques ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- de prendre acte :

- des résultats de l'étude visant à déterminer l'évolution des besoins de la population landaise en matière de santé,
- des conclusions du Comité de Pilotage réuni le 11 avril 2008 fixant les axes de la mise en œuvre d'un schéma départemental,
- et d'approuver en conséquence le schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins en santé du département des Landes.

1°) Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P.)

- d'émettre un avis favorable pour attribuer une aide départementale aux projets de création de Maisons de Santé Pluridisciplinaires répondant aux orientations et priorités telles que définies en Annexe I.

- de procéder à ce titre à la modification du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, dont le texte intégral figure en Annexe II.

2°) Développement de l'attractivité de l'exercice de la médecine généraliste en milieu rural dans les Landes :

- de demander aux porteurs de Maisons de Santé Pluridisciplinaires d'accepter d'être maîtres de stage pour les étudiants en médecine et d'intégrer un logement de fonction dans leur projet en direction des stagiaires et des remplaçants en milieu rural landais.

- de prendre en charge une partie des coûts de logement, dans la limite d'un loyer mensuel maximum de 500 €charges comprises, à hauteur de :

➤ 40 % des loyers versés pour les étudiants en médecine en stage dans tout le département,

➤ 20 % pour les remplaçants auprès de médecins situés dans des territoires appartenant au

Groupe 1 qui rassemble les Cantons de Geaune, Hagetmau, Pissos, Roquefort, Sabres, Sore et du,

Groupe 2 qui rassemble les Cantons d'Amou, Aire-sur-l'Adour, Gabarret, Grenade-sur-l'Adour, Labrit, Montfort-en-Chalosse, Morcenx, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Sever, Tartas et Villeneuve-de-Marsan.

- de donner délégation à la Commission Permanente du Conseil Général pour procéder à la libération des aides au vu des dossiers présentés et autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions afférentes.

Le Président,

Henri EMMANUELLI

MAISONS DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRES (M.S.P.)

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires).

Regroupant des activités médicales et paramédicales, elles favorisent les prises en charge coordonnées et constituent une réponse à l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels (document CNAMTS : cahier des charges Maisons de Santé Pluridisciplinaires).

I - OBJECTIFS DES M.S.P.

- renforcer l'attractivité d'un exercice professionnel dans les zones rurales,
- développer des modes de pratiques coopératives entre professionnels de santé,
- permettre l'innovation dans les modes de prise en charge.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires, au travers d'un exercice regroupé pluridisciplinaire, doivent permettre à la fois une approche globale des besoins en santé et la possibilité de pratiques collégiales pour les professionnels de santé propres à favoriser la qualité, la continuité et la permanence des soins et à renforcer l'attractivité des conditions d'exercice en milieu rural.

Le Conseil Général soutiendra les projets de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (M.S.P.) dans la mesure où ceux-ci répondent aux critères ci-dessous.

II - CRITERES D'ELIGIBILITE A L'AIDE DEPARTEMENTALE

1)° **Localisation** : installation en zones appartenant aux

- **groupe 1** (Geaune, Hagetmau, Pissos, Roquefort, Sabres, Sore),
ou
- **groupe 2** (Amou, Aire-sur-l'Adour, Gabarret, Grenade-sur-l'Adour, Labrit, Monfort-en-Chalosse, Morcenx, Mugron, Peyrehorade, Pouillon, Saint-Sever, Tartas, Villeneuve-de-Marsan)

et cohérente avec une approche plus globale d'aménagement de territoire (justification du besoin, cohérence avec les projets d'aménagement et les projets médicaux du territoire).

2°) Présence d'un projet collectif de santé :

Une M.S.P. ne peut être qu'une juxtaposition de cabinets médicaux, un projet immobilier. De ce fait, le projet de M.S.P. doit :

- être animé par plusieurs professionnels de santé réunis autour d'une structure juridique commune, volontaires pour inscrire leur projet dans les objectifs définis supra, capables d'entraîner l'adhésion d'un nombre significatif de professionnels et dont l'action et la mobilisation seront déterminantes pour l'élaboration et la réalisation dudit projet,
- être basé sur un projet d'actions en direction de la population : accessibilité et continuité des soins, développement des soins de prévention, prise en charge coordonnée...,
- comporter des « engagements collectifs » : participation de la M.S.P. à la permanence des soins, organisation de la continuité des soins (en cas d'absences), participation à des actions de formations et d'évaluation des pratiques, respect des dispositions conventionnelles et réglementaires relatives aux tarifs des séances de soins, participation à des actions de santé publique locales, prise en charge pluridisciplinaire des patients qui le nécessitent.

A cet effet, une Charte de la M.S.P. ayant valeur d'engagement de coopération entre les professionnels de la structure, doit permettre de préciser les modalités retenues pour :

- l'organisation de la prise en charge des patients lors de l'absence du professionnel de santé,
- le partage des informations utiles à une prise en charge coordonnée (réunions de concertation autour de dossiers de patients, conditions d'accès à un volet partagé du dossier médical des patients...),
- la mise en œuvre de pratiques protocolées,
- l'ouverture à des terrains de stage pour les étudiants.

3°) Un fonctionnement pluridisciplinaire et coordonné :

- un regroupement sur un même site d'une offre médicale et sociale diversifiée, avec un noyau dur de professionnels de santé de premier recours et servant de lieu d'accueil pour des consultations avancées de spécialistes, des séances d'éducation thérapeutique, des acteurs de la prévention, des permanences des services sociaux...,
- un fonctionnement coordonné avec les autres acteurs sanitaires et médico-sociaux ; participation au fonctionnement des réseaux de santé, à la permanence des soins sur la zone.

4°) Des locaux adaptés :

- respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité, notamment pour personnes handicapées,
- intégration de salle de réunion et d'un logement permettant d'accueillir des étudiants et des remplaçants.

5°) Le co-financement du projet :

Le projet devra faire l'objet de co-financements et l'instruction de la demande sera faite en concertation avec les autres financeurs (Etat, assurance maladie, autres collectivités locales)...

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DU FONDS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT LOCAL

Article 1 - Objet

Le Fonds de Développement et d'Aménagement Local est destiné à favoriser les investissements en zone rurale, à conforter la coopération intercommunale et à accompagner la mise en place des pays et des projets d'agglomération au sens de la loi du 25 juin 1999.

Il est destiné à financer des actions dont le caractère d'aménagement local doit être démontré.

Il privilégie les opérations :

- présentées dans le cadre de la création d'un pays ou d'un projet d'agglomération ;
- d'investissements et éventuellement les études de faisabilité afférentes ;
- présentant un caractère structurant ou innovant ;
- intercommunales soit parce qu'elles sont menées par un groupement de communes, soit parce qu'elles sont partie prenante d'un programme de développement local.

Article 2 - Dispositions générales

- 1. Maîtrise d'ouvrage :** collectivité locale, établissement public de coopération intercommunale, société d'économie mixte agissant par délégation d'une collectivité ou d'un établissement public, association.
- 2. Compatibilité avec les autres aides départementales :** le fonds ne se substitue pas aux autres aides existantes.
- 3. Taux maximum d'aides publiques :** 80 %

Article 3 - Modalités particulières d'interventions

Compte tenu de l'expérience acquise, des modalités particulières d'intervention sont précisées dans les cas suivants :

1. Dans le cas des pôles de services, des multiples ruraux ou des centres commerçants de proximité :

- Aide maximum égale à 10 % du montant H.T. de l'opération ;
- Maîtrise d'ouvrage publique ;
- Condition : que le projet s'intègre dans une logique de maintien ou d'amélioration des services de proximité nécessaires à la population à l'échelle de la Communauté de Communes ou du Pays.

2. Dans le cas des opérations urbaines financées par le Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce (FISAC) :

- Aide maximum pour l'ensemble de l'opération urbaine : 76 300 €
- Taux maximum d'aide par action : 15 %

3. Dans le cas de l'aménagement des locaux de communautés de communes :

- Dépense subventionnable : 267 000 €H.T.
- Taux maximum d'aide départementale : 20 %
- Aide maximum : 53 400 €

4. Dans le cas des projets de création de Maisons de Santé Pluridisciplinaires :

- Taux maximum d'aide départementale : 30 % du montant H.T. de l'opération
- Dépenses éligibles : études préalables, investissement immobilier ;
- Conditions : inscription du projet dans les priorités territoriales fixées dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des besoins de santé et respect des orientations départementales relatives aux Maisons de Santé Pluridisciplinaires.

Article 4 – Participation aux projets de territoire des Pays

Les modalités d'intervention du Département sont fixées comme suit :

1. Dépenses d'animation des Pays :

- Pour les 5 premières années :
 - Dépense subventionnable annuelle : 152 500 €T.T.C.
 - Taux d'aide départementale :
 - ⇒ 30 % pour les trois premières années
 - ⇒ 20 % pour la quatrième année
 - ⇒ 10 % pour la cinquième année
- A l'issue des 5 ans et pour une durée de 3 ans :
 - Dépense subventionnable annuelle : 155 000 €T.T.C.
 - Taux d'aide départementale : 10 %

2. Etudes :

Les études à maîtrise d'ouvrage Pays, lorsqu'elles répondent à des objectifs de cohésion et de développement des territoires, peuvent prétendre à une aide départementale :

Etudes faisant l'objet d'un financement de l'Europe, de l'Etat ou de la Région :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €
- Taux maximum d'aide départementale : 30 %
- Montant maximum de l'aide départementale : 30 000 €

Etudes non financées par l'Europe, l'Etat ou la Région :

- Plafond de dépense subventionnable : 100 000 €
- Taux maximum d'aide départementale : 50 %
- Montant maximum de l'aide départementale: 50 000 €

Article 5 - Fonds de Solidarité Intercommunal

Le fonds est destiné à aider les 7 Communautés de Communes dont le potentiel de ressources est le plus faible.

Cette aide sera versée en totalité sur présentation du programme d'investissement de la Communauté de Communes bénéficiaire et ne pourra pas excéder 80 % du programme prévisionnel.

Article 6 - Dépôt des dossiers

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes. Elles comprennent notamment :

- la délibération du maître d'ouvrage approuvant l'opération et précisant son financement prévisionnel
- une note de présentation de l'opération
- les plans et devis, attestation de propriété, permis de construire.

Article 7 - Décision

Les demandes sont proposées à la décision de la Commission Permanente.

Article 8 - Mise en oeuvre

Les décisions attributives donnent lieu à la signature d'une convention entre le Président du Conseil Général des Landes et le maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution.

L'aide départementale est versée de la façon suivante :

- un acompte de 50 % de la subvention à l'engagement de la dépense
- le solde à l'achèvement de l'opération.